



Paris, le 27 octobre 2021

*Direction des ressources humaines
Service Développement professionnel et conditions de travail
Sous-direction des politiques sociales, de la prévention
et des pensions
Bureau des prestations d'action sociale*

Note

à

Destinataires in fine

Nos réf. : D21001425

Affaire suivie par : Raphaël DUFAU
raphael.dufau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 66 08

Courriel : pssp2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : mise en œuvre du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire « santé » des agents des MTE/MCTRCT/MM

Références :

- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État
- Fiche de consignes PPS2 diffusée le 14 octobre 2021 à l'attention des services GA/Paye

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique fixe le principe selon lequel les employeurs publics seront tenus, d'ici quelques années, de participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents, pour se rapprocher du dispositif en vigueur dans le secteur privé.

Cette obligation de prise en charge s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, et au plus tard au 1^{er} janvier 2026 pour tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique.

Cette réforme de grande ampleur se fera en deux étapes.

L'ordonnance instaure une phase transitoire qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la date de mise en œuvre du régime pérenne de protection sociale complémentaire, les employeurs de l'État rembourseront aux agents une partie (15€ bruts par mois) du montant de leur cotisation de PSC destinée à couvrir les frais de santé. Ce remboursement sera effectué sur la paie.

La présente note de gestion a pour objet de préciser les conditions et les modalités de versement de ce remboursement aux personnels des MTE-MCTRCT-MM, en application des dispositions du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance du 17 février 2021.

1. Agents éligibles

Sont éligibles au bénéfice du remboursement d'une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire (PSC), sous réserve d'être employés par un employeur public de l'État :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 ;
- Les agents contractuels de droit public relevant du décret du 17 janvier 1986 dont les agents sous quasi statut RIN, les agents dits « Berkani » et les contractuels recrutés sur le fondement des articles 6 quater, quinquies et sexies ;
- Les agents contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis ;
- Les militaires de carrière mentionnés à l'article L. 4132-2 du code de la défense ;
- Les militaires servant en vertu d'un contrat mentionnés à l'article L. 4132-5 du code de la défense;
- Les fonctionnaires détachés dans un corps militaire mentionnés à l'article L. 4132-13 du code de la défense ;
- Les ouvriers des parcs et ateliers (OPA).

Les dispositions du décret n°2021-1164 ne s'appliquent pas :

- aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (vacataires à la tâche, à l'acte ou à l'heure) ;
- aux agents bénéficiant d'une participation de leur employeur au financement de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, lorsque cette participation est attribuée individuellement¹.

Les stagiaires (hors fonctionnaires stagiaires) sont également exclus du dispositif.

2. Cotisations éligibles

Les cotisations éligibles sont celles versées par l'agent à un organisme de PSC et destinées à couvrir ses frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) dans le cadre de contrats dits responsables et solidaires.

L'organisme de PSC doit relever de l'une des catégories suivantes :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Les cotisations versées en qualité d'ayant-droit sont également éligibles au remboursement.

C'est le cas, par exemple :

- lorsque l'agent est ayant-droit du contrat de son conjoint également agent public ;
- lorsque l'agent est ayant-droit d'un salarié qui bénéficie d'un contrat collectif obligatoire conclu par une entreprise du secteur privé pour ses salariés. Dans ce cas, le remboursement n'est possible qu'à la condition que l'employeur ayant mis en place ce contrat collectif ne participe pas au financement de la part de l'ayant-droit (cf. point 5 - pièces justificatives à fournir).

¹ Ce cas de figure ne s'applique pas pour les agents ayant adhéré à l'offre référencée de la MGEN « MET Ministère Écologie et Territoire », la participation financière du pôle ministériel n'étant pas versée directement à l'agent mais correspondant au versement par le pôle ministériel à la MGEN des transferts de solidarité dus à cet opérateur.

3. Condition relative à la position ou situation des agents bénéficiaires

Le remboursement est versé aux agents placés dans l'une des positions ou situations suivantes :

- Activité
- Détachement ou congé de mobilité
- Congé parental
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Sont inclus les personnels rémunérés par les MTE-MCTRCT-Mer et mis à disposition (MAD) sortante.

Les agents détachés ou en congé de mobilité ont droit au remboursement s'ils travaillent auprès d'un employeur de l'État. C'est l'employeur de l'Etat les accueillant qui leur verse le remboursement au titre de chaque mois civil pendant toute la période de mobilité.

Les agents en poste au pôle ministériel, mais rémunérés sur une délégation de gestion par leur ministère d'origine, sont invités à se rapprocher du service de leur administration de gestion en charge de l'établissement de leur rémunération.

4. Montant et modalités de versement

Le montant du remboursement fixé par le décret n°20211-1164 est forfaitaire. Il est fixé à 15 euros brut par mois civil.

S'agissant toutefois d'un remboursement, le montant est nécessairement limité aux frais réellement exposés par l'agent. Le remboursement est donc versé dans la limite des cotisations effectivement payées par l'agent. Ainsi, un agent dont le montant mensuel des cotisations PSC est de 13 € verra le montant du remboursement plafonné à 13 €.

Le montant du remboursement n'est pas proratisé selon la durée du contrat de travail, la quotité du temps de travail ou si l'agent occupe un emploi à temps incomplet.

Tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement du remboursement dans son intégralité. Pour les agents sortant en cours de mois, effectuant une mobilité vers un autre employeur de l'État, le versement est effectué par ce nouvel employeur au titre du mois entier.

Le versement est effectué au titre de chaque mois civil au cours duquel les agents sont éligibles au remboursement sur présentation d'une attestation fournie par l'organisme de protection sociale complémentaire : mutuelles, compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance (cf. point 5 – Pièces justificatives à fournir).

Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent, dans les limites de la prescription quadriennale.

5. Démarches à effectuer par les agents pour bénéficier du remboursement

Pour bénéficier du remboursement, l'agent doit en faire la demande et joindre une attestation de son organisme de PSC.

a. L'information des agents

Une première information des agents a été réalisée le 12 octobre via l'Intranet ministériel, relayant notamment la FAQ de la DGAFP qui apporte des précisions pratiques : <http://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/complementaire-sante-un-remboursement-forfaitaire-a18681.html>
Nous vous invitons à relayer cette information, au moyen de vos propres outils de communication.

Dès réception de la présente note de gestion, les services RH veilleront à assurer la plus large information sur l'existence de ce dispositif et ses modalités de mise en œuvre (nécessité d'en faire la demande, pièces à fournir et délais notamment) auprès des agents.

Vous veillerez également à ce que les instances représentatives du personnel, ainsi que vos comités locaux d'action sociale (CLAS) et vos commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS), disposent de toutes les informations relatives à ce dispositif.

b. Le recueil des pièces par les services RH

L'agent transmet à son service RH sa demande et le ou les justificatifs correspondants. Pour une prise en compte dès la paye de janvier 2022, les demandes devront être transmises au plus tard le 26 novembre. Après cette date, les dossiers sont recueillis au fil de l'eau avec, le cas échéant, rétroactivité au 1^{er} janvier 2022.

Le dossier de demande comporte :

- le formulaire de demande (modèle en annexe 1) dûment complété et signé par l'agent ;
- l'attestation de l'organisme de PSC avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé sont versées (modèle en annexe 2).

En application de l'article 9 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021, l'attestation doit préciser que :

- l'agent est bénéficiaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit ;
- qu'il s'agit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire destiné à couvrir les frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) ;
- que le contrat ou règlement est responsable et solidaire.

Les notions de contrat ou règlement « responsable et solidaire » sont définies aux articles L 862-4 (les cotisations du contrat ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré) et L871-1 (les garanties du contrat respectent les conditions prévues à cet article) du code de la sécurité sociale.

Point important : l'attestation devra également mentionner le montant de la cotisation versée au titre du contrat ou règlement. A défaut de cette mention dans l'attestation, l'échéancier de versement des cotisations sera transmis par l'agent.

Pour obtenir cette attestation, l'agent devra la solliciter auprès de son organisme de PSC (mutuelle, assurance...), si celui-ci ne l'a pas déjà adressée ou mise à disposition de l'agent sur son espace adhérent.

Pour l'agent bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif d'un employeur, autre que ceux de l'État, l'attestation devra indiquer que l'agent ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

Ces deux documents (formulaire dûment complété et attestation de l'organisme de PSC comportant les mentions détaillées ci-dessus) suffisent pour constituer le dossier de demande de remboursement.

Il n'est pas nécessaire que l'agent sollicite chaque année le versement du remboursement. Il doit cependant signaler tout changement dans sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement.

Les services employeurs, en lien avec les services de paye, seront invités à effectuer des contrôles par échantillonnage. Un contrôle a posteriori pourra également être organisé par la DRH.

Le bureau des prestations d'action sociale reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Annexe 1 – Modèle de formulaire de demande de remboursement

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES COTISATIONS DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN SANTÉ

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

Attention : Il convient de joindre à cette demande l'attestation émise par l'organisme complémentaire avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé vous sont versées.

Nom de naissance	
Nom d'usage	
Prénom	
Matricule (*)	
N° de sécurité sociale	
Grade (si fonctionnaire, sinon préciser « agent contractuel »)	
Ministère/Direction / Service d'affectation	
Date d'arrivée	
Position/situation administrative (*)	

(*) A compléter par l'agent s'il connaît l'information, ou à défaut à compléter par son service RH

Je demande le remboursement partiel de mes cotisations au titre d'un contrat de complémentaire santé :

Nom de l'organisme complémentaire		
<input type="checkbox"/>	Titulaire	
<input type="checkbox"/>	Ayant-droit	

Si le montant de la cotisation versée au titre du contrat ci-dessus est inférieur à 15€ mensuel (ou 180€ annuel), préciser le montant mensuel de cotisation :€ (ou annuel de cotisation :€).

Si je suis bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif d'un employeur, autre qu'un employeur public de l'État, l'attestation devra indiquer que je ne bénéficie pas en ma qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur ;

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier mes droits au remboursement.

A _____, le _____

SIGNATURE DE

Annexe 2 – modèle d’attestation en vue du remboursement forfaitaire

[Nom de l’organisme complémentaire]
[Identification de l’organisme complémentaire]

A **[Ville]**, le **[Date]**

Destinataire
[Civilité]
[Nom et Prénom de l’assuré]
[Coordonnées de l’assuré]

Objet : Attestation en vue du bénéfice du remboursement d’une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l’État

Je soussigné, **[Nom de l’organisme complémentaire]** enregistré **[Données d’enregistrement de l’organisme complémentaire]**, atteste que :

- **[Civilité] [Nom et Prénom de l’assuré]**
- **[NIR]**

Lorsque l’assuré est le titulaire du contrat

est titulaire du **[Contrat / Règlement]**, **[Numéro du contrat]**. Ce **[Contrat / Règlement]** couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et respecte les conditions prévues au II de l’article L. 862-4 et à l’article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l’assuré est ayant droit du titulaire du contrat

est couvert en qualité d’ayant droit du **[Contrat / Règlement]**, **[Numéro du contrat]**. Ce **[Contrat / Règlement]** couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et respecte les conditions prévues au II de l’article L. 862-4 et à l’article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et que sa couverture ne fait pas l’objet d’une participation financière de l’employeur du titulaire du contrat.

Le montant des cotisations versées au titre de la couverture de **[Civilité] [Nom et Prénom de l’assuré]** s’élève à **[Montant en euros] [Par an / Par mois]**. Le bénéficiaire est couvert par le contrat susmentionné depuis le **[date]**.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

[Signature]
[Cachet de l’organisme complémentaire]

Liste des destinataires

Pour attribution

Mesdames et messieurs les Préfets de région

- Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL) ;
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer) ;
- Directions de la mer Outre-mer (DM) ;
- Directions interrégionales de la mer (DIRM) ;
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Mesdames et messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR).

Administration centrale

- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général (SG/CRHAC) ;
- Mesdames et messieurs les directeurs généraux d'administration centrale du Ministère de la transition écologique ;
- Mesdames et messieurs les directeurs généraux d'administration centrale du Ministère de la cohésion des territoires ;

Mesdames et messieurs les directeurs

- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Écoles nationales des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Pour information

Mesdames et messieurs les Préfets de département

- Directions départementales des territoires (DDT) ;
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Mesdames et messieurs les directeurs généraux et directeurs

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) ;
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie ;
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- École nationale supérieure maritime (ENSM) ;
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- Établissement public du Marais poitevin (EPMP) ;
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Météo-France ;
- Office français de la biodiversité ;

- Parc amazonien de Guyane ;
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de Forêts, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques ;
- Université Gustave Eiffel (UGE) ;
- Voies navigables de France (VNF).